

Statut du District

Différence avec le statut type - Modification obligatoire sans vote

Statut DAF	Statut Type
<p>12.5.1 Convocation</p> <p>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</p> <p>Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.</p>	<p>12.5.1 Convocation</p> <p>L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</p> <p>Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).</p> <p>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.</p> <p>Choix</p> <p>Option A : Par exception à l'article 12.3 des présents statuts, le fait de donner pouvoir à un autre club est interdit lors d'une A.G. dématérialisée, mais il reste néanmoins possible au Président du club de donner mandat à tout licencié de son club afin qu'il le représente.</p> <p>Option B : Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.</p>
Modification à effectuer	
<p>12.5.1 Convocation</p> <p><i>L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Président du District, à la demande du Comité de Direction ou du quart des représentants des Clubs membres de l'Assemblée Générale représentant au moins le quart des voix.</i></p> <p><i>Les membres de l'Assemblée Générale sont convoqués individuellement, par voie postale ou électronique, quinze (15) jours au moins avant la date de l'Assemblée et reçoivent dans le même délai l'ordre du jour, ainsi que tous les documents s'y référant (ou l'accès pour consulter en ligne lesdits documents).</i></p> <p>L'Assemblée Générale se tient en présence physique de ses membres, ou bien à distance de manière dématérialisée en recourant à la visioconférence, à l'audioconférence ou à tout autre moyen de communication. Dans le cas d'une Assemblée Générale dématérialisée, la participation des membres a</p>	

valeur de présence et un système de vote en ligne est mis en place.

Lors d'une A.G. dématérialisée, un seul et unique pouvoir donné à un autre club est autorisé.

AG Fédérale Janvier 2023

Modifications obligatoires sans vote

DOUBLE LICENCE ARBITRE / ENTRAINEUR

Il s'agit ainsi de permettre à un arbitre officiel de District d'être également titulaire d'une licence Technique Régionale ou Technique Nationale au sein du même club, ce qui est déjà possible pour une personne titulaire d'une licence d'Educateur Fédéral.

Par ailleurs, compte-tenu que l'article 64 concerne uniquement le titulaire d'une licence de joueur qui souhaite exercer en même temps une autre fonction que celle de joueur, il est proposé de prévoir la double licence arbitre / entraîneur à un autre endroit : en l'occurrence à l'article 16 du Statut des Educateurs et à l'article 29 du Statut de l'Arbitrage.

Règlements Généraux

Article - 64

Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage : - d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Educateur Fédéral », dans le club "couvert" par l'arbitre, ou d'une licence « Joueur », [...]	Un joueur peut signer plus d'une licence dans le cours de la même saison dans les cas suivants : [...] d) détention simultanée, conformément aux dispositions de l'article 29 du Statut de l'Arbitrage : - d'une licence « Arbitre » de District et d'une licence « Joueur » dans le club de son choix , [...]
---	---

Statut des Educateurs et Entraîneurs de Football

Article 16 - Unicité de la licence

...	... Par ailleurs, le titulaire d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale » peut également être titulaire d'une licence « Arbitre » de District, dans le même club.
-----	--

Statut de l'Arbitrage

Article 29 - Double licence

1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire : - d'une licence « Joueur » dans le club de son choix. - ou d'une licence « Educateur Fédéral » dans le club qu'il couvre. [...]	1. Le titulaire d'une licence « Arbitre » de District peut également être titulaire : - d'une licence « Joueur » dans le club de son choix. - ou d'une licence « Educateur Fédéral », « Technique Régionale » ou « Technique Nationale », dans le même club , [...]
--	---

JOUER OU ARBITRER AVEC UN DEFIBRILLATEUR OU STIMULATEUR CARDIAQUE

La Commission Fédérale Médicale, après avis d'experts cardiologues, propose d'ajouter à l'article 71 des Règlements Généraux une disposition permettant, au cas par cas, d'autoriser un individu porteur d'un système électronique cardiaque implanté (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) à pratiquer le football ou l'arbitrage.

Article - 71

...	... <i>La pratique du football ou de l'arbitrage par un licencié porteur d'un système électronique cardiaque implanté (défibrillateur ou stimulateur cardiaque) peut être autorisée, au cas par cas, sur décision de la Commission Fédérale Médicale.</i> ...
-----	---

Mise à jour de l'article 106, au regard de la récente modification de l'article 19 du Règlement du Statut et du Transfert des Joueurs de la FIFA (réunion du Conseil de la FIFA du 22.10.2022). Il s'agit notamment d'apporter un cadre plus précis sur le cas des joueurs mineurs étrangers ayant été contraints de fuir leur pays pour des raisons humanitaires.

TRANSFERT INTERNATIONAL OU PREMIER ENREGISTREMENT D'UN JOUEUR MINEUR ETRANGER

Article 106

... d) lorsqu'un joueur fuit, sans ses parents, son pays d'origine pour des raisons humanitaires et obtient l'autorisation de résider en France	... d) lorsqu'un joueur <i>est autorisé à résider – temporairement du moins – dans le pays d'accueil et/ou est reconnu en tant que personne vulnérable nécessitant la protection du pays d'accueil après avoir fui son pays d'origine (ou son pays d'accueil précédent) pour des raisons humanitaires, sans ses parents,</i> <i>pour l'une des raisons suivantes :</i> <i>i. sa vie ou sa liberté est menacée du fait de sa religion, ethnie, nationalité, groupe social ou opinion politique ; ou</i> <i>ii. toute autre circonstance dans laquelle sa survie est sérieusement menacée.</i> <i>Si le mineur a été formellement reconnu en tant que réfugié ou personne protégée, il peut être enregistré auprès d'un club professionnel ou</i>
---	--

	<p><i>amateur. Il n'y a pas de restrictions vis-à-vis du nombre de transferts nationaux ultérieurs dont le mineur peut faire l'objet avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.</i></p> <p><i>Si le mineur a été formellement reconnu en tant que demandeur d'asile ou personne vulnérable par l'autorité étatique compétente, conformément aux dispositions ci-avant, il ne peut être enregistré qu'auprès d'un club amateur. Le mineur peut faire l'objet d'un transfert national ultérieur, mais il ne peut être enregistré auprès d'un club professionnel avant d'avoir atteint l'âge de 18 ans.</i></p> <p>[...]</p>
--	---

DISPENSE DU CACHET MUTATION

La Ligue de Bretagne propose que lorsque ces joueurs souhaitent revenir vers leur club formateur, ils ne soient pas considérés comme mutés. Il paraît en effet aberrant pour ces clubs de devoir payer une démission pour récupérer "un des leurs".

Article 117 – Dispense du cachet Mutation

<p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <p>[...]</p> <p>c) Réservé</p> <p>[...]</p>	<p>Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence :</p> <p>[...]</p> <p>c) du joueur ou de la joueuse ayant été licencié(e) au moins 5 saisons consécutives dans un club dit « formateur » entre la catégorie U6 et U13, et qui après avoir quitté ce club pour rejoindre un autre club pour diverses raisons, revient dans son club formateur, à tout moment jusqu'en U18 et dans la limite d'une fois à partir de la catégorie U19 et sans que soit perçu le droit de changement de club.</p> <p>[...]</p>
--	--

MIXITE

Certains clubs rencontrent la difficulté suivante : ils n'ont pas suffisamment de jeunes joueuses pour constituer une équipe à 11 et ont, par exemple, une équipe U15 garçons engagée dans un championnat départemental U15.

L'idée serait alors, dans cet exemple, de permettre aux joueuses U14 F de pouvoir jouer avec l'équipe U15 et donc d'autoriser des jeunes filles à jouer avec des garçons d'un an de plus.

Article - 155 Mixité

1. Mixité des joueuses	1. Mixité des joueuses
<p>Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur catégorie d'âge, - de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur mais uniquement dans les compétitions de Ligue et de District. <p>En outre, les joueuses U16 F peuvent évoluer dans</p>	<p>Les joueuses U6 F à U 15 F peuvent évoluer dans les compétitions masculines :</p> <ul style="list-style-type: none"> - de leur catégorie d'âge, - de catégorie d'âge immédiatement inférieure à la leur. <p>Par ailleurs, les joueuses U16 F peuvent évoluer</p>

<p>les compétitions masculines U15.</p> <p>[...]</p>	<p>dans les compétitions masculines U15.</p> <p><i>En outre, jusqu'en compétition masculine U15 au maximum, les joueuses peuvent évoluer en mixité avec des garçons de la catégorie d'âge immédiatement supérieure à la leur.</i></p> <p><i>A titre d'exemple, dans une compétition masculine dont la catégorie d'âge la plus élevée est U15, sont autorisées à participer sans limitation les joueuses U16 F, U15 F et U14 F.</i></p> <p>[...]</p>
--	---

Coupes

Mise en place d'un trophée qui pourrait être conservé par un club.

ARTICLE 1 - TITRE ET CHALLENGE

<p>Le District Aveyron Football (D.A.F.) organise annuellement des compétitions appelées Coupes :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Coupe de l'Aveyron Senior - Crédit Agricole, • Coupe de l'Aveyron Féminine - Crédit Agricole, • Coupe des Réserves Senior - Braley, • Coupe Féminine - Braley, • Coupe de l'Essor - Technicien des Sports Collectifs. <p>Les compétitions sont dotées d'une coupe remise à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Un souvenir sera remis à l'équipe finaliste.</p> <p>Des médailles ou souvenirs seront offerts aux joueurs ou joueuses des deux équipes et aux trois arbitres.</p> <p>La C.D.G.C. pourra mettre en place un protocole autour de certaines rencontres. Le non respect de celui-ci sera sanctionné.</p>	<p>...</p> <p>L'épreuve est dotée d'un trophée remis pour un an à l'équipe gagnante à l'issue de la finale. Le club détenteur devra en faire retour au District quinze jours au moins avant la finale de la saison suivante. Il en restera propriétaire s'il le gagne trois fois consécutivement.</p> <p>Des médailles...</p>
--	--

Joueurs brûlés pour toutes nos coupes une même

ARTICLE 10 – QUALIFICATION ET LICENCES

... 4) Le nombre de "joueurs brûlés", ayant disputé plus de six matches en équipe supérieure toutes compétitions confondues, sera limité à deux.
-----	--

On supprime alors le rappel pour les joueurs brûlés dans les autres articles

Article 24

suppression alinéa 4

Article 22

suppression alinéa 6

Rappel d'une règle déjà présente dans le règlement des championnats

ARTICLE 13 – TENUE ET POLICE

1) Les clubs organisateurs d'une rencontre, sont chargés de la police du terrain et sont tenus pour responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match, du fait de l'attitude de leurs joueuses, de leurs supporters ou du public. 2) Des peines sévères seront infligées aux joueurs ou joueuses dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public. Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la C.D.G.C. 3) La C.D.G.C. pourra être représentée par un délégué désigné à l'avance. Les attributions du délégué sont définies par les articles 36 à 46 du Règlement des Championnats.	... 2) Des peines sévères seront infligées aux joueurs ou joueuses dont la conduite aura été un sujet d'incidents ou de troubles à l'encontre de l'arbitre, des officiels, des autres joueurs ou du public. Indépendamment du service d'ordre, les organisateurs devront désigner un délégué qui se tiendra en liaison avec l'arbitre et éventuellement le délégué de la C.D.G.C.. En cas de dégradation du terrain ou des vestiaires les frais engendrés seront à la charge du ou des clubs responsables. ...
---	--

Il manquait un petit verbe

ARTICLE 15 – FEUILLE DE MATCH FMI (SENIOR ET JEUNES)

... 3) L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant la saisie du résultat et toutes les formalités administratives. 3) L'équipe déclarée recevant restera toujours considérée recevant et devra saisir le résultat et remplir toutes les formalités administratives. ...
--	---

Nouvelle règle pour les billets et invitations afin de permettre un gain supérieur aux clubs. Nous savons qu'il va être répondu que l'on va interdire l'accès à des spectateurs. Mais ces spectateurs ne sont pas les spectateurs habituels vous ne les voyez que lors des phases finales !

Article 17 – Tickets et invitations

2) Entrées gratuites : • 20 personnes par club participant (joueuses)	2) Entrées gratuites : • 20 personnes par club participant (joueuses)
--	--

<p>et accompagnateurs compris)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les cartes officielles de la F.F.F., de la L.F.O. et du District. • Les invitations délivrées par le District. • Les enfants accompagnés de 14 ans et moins. • Les jeunes joueurs et joueuses de 19 ans et moins des clubs en présence et du club organisateur, si la rencontre a lieu sur terrain neutre, sur présentation de leur licence. • Les invalides à 100 % sur présentation de leur titre d'invalidité. 	<p>et accompagnateurs compris) ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les ayant-droit de la Fédération, de la Ligue présentant leur titre d'ayant-droit, dans la limite des places disponibles ; • Les invitations délivrées par le District. • Les enfants accompagnés de 10 ans et moins ; • Les Personnes à Mobilités Réduites (P.M.R.) dont l'invalidité est supérieure ou égale à 80% sous réserve de la présentation d'un titre justificatif. <p>3) Demi-tarif :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Personnes âgées de 11 à 17 ans.
--	---

Règlements Généraux

Modification de librairie le sens et l'application du texte n'est pas changé

ARTICLE 160 – NOMBRE DE JOUEURS "MUTATION"

<p>2... .</p> <p>En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match est limité à deux maximum reste le même.</p>	<p>2. ...</p> <p>En tout état de cause, quel que soit le nombre de joueurs mutés accordé, le nombre de joueurs titulaires d'une licence « Mutation » ayant changé de club hors période normale inscrits sur la feuille de match reste le même.</p>
---	--

Comme vous l'avez remarqué nous vieillissons tous !

ARTICLE 66

<p>Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions suivantes pour la saison 2022/2023 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • U6 et U6 F : nés en 2017 dès l'âge de 5 ans ; • U7 et U7 F : nés en 2016 ; • U8 et U8 F : nés en 2015 ; • U9 et U9 F : nés en 2014 ; • U10 et U10 F : nés en 2013 ; • U11 et U11 F : nés en 2012 ; • U12 et U12 F : nés en 2011 ; • U13 et U13 F : nés en 2010 ; • U14 et U14 F : nés en 2009 ; • U15 et U15 F : nés en 2008 ; • U16 et U16 F : nés en 2007 ; • U17 et U17 F : nés en 2006 ; • U18 et U18 F : nés en 2005 ; • U19 et U19 F : nés en 2004 ; • - Senior et Senior F : nés entre 1988 et 2003 les joueurs et joueuses nés en 2003 étant de catégorie U20 ou U20F ; - Senior-Vétéran : nés avant 1988 (uniquement pour 	<p>Les joueurs et les joueuses sont répartis en catégories d'âge dans les conditions suivantes pour la saison 2023/2024 :</p> <ul style="list-style-type: none"> • U6 et U6 F : nés en 2018 dès l'âge de 5 ans ; • U7 et U7 F : nés en 2017 ; • U8 et U8 F : nés en 2016 ; • U9 et U9 F : nés en 2015 ; • U10 et U10 F : nés en 2014 ; • U11 et U11 F : nés en 2013 ; • U12 et U12 F : nés en 2012 ; • U13 et U13 F : nés en 2011 ; • U14 et U14 F : nés en 2010 ; • U15 et U15 F : nés en 2009 ; • U16 et U16 F : nés en 2008 ; • U17 et U17 F : nés en 2007 ; • U18 et U18 F : nés en 2006 ; • U19 et U19 F : nés en 2005 ; • - Senior et Senior F : nés entre 1989 et 2004 les joueurs et joueuses nés en 2004 étant de catégorie U20 ou U20F ; - Senior-Vétéran : nés avant 1989 (uniquement pour
---	---

les joueurs).	les joueurs).
---------------	---------------

Evocation par la Comité directeur

L'écriture est un mix de l'article 199 des R.G. de la F.F.F. et de ce fait est non seulement illisible mais l'article ne peut être appliqué. En plus pour éviter une contradiction entre l'article 198 et le 4^{ème} alinéa de l'article 199, il faut réécrire l'article 198.

ARTICLE 198

<p>Le Comité Directeur du D.A.F. a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.</p>	<p>Le Comité Directeur du D.A.F. a la possibilité d'évoquer les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire. L'évocation doit être rendue dans le délai de deux mois suivant la date de notification ou de la publication de la décision définitive contestée. L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.</p>
--	---

ARTICLE 199

<p>1) Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.</p> <p>2) A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Exécutif.</p> <p>3) Cette demande doit être adressée au secrétariat du Conseil Directeur dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de la publication de la décision définitive contestée.</p> <p>4) Si le Conseil Directeur se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.</p> <p>5) La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Conseil Directeur.</p>	<p>1) Pour éventuellement les réformer, dès lors qu'il les jugerait contraires à l'intérêt supérieur du football ou aux Statuts et Règlements, le Comité Directeur peut se saisir de toutes décisions sauf en matière disciplinaire.</p> <p>2) A peine de nullité, la demande d'évocation devra être revêtue de la signature d'au moins six membres du Comité Directeur.</p> <p>3) Cette demande doit être adressée au secrétariat du Comité Directeur dans un délai maximum de dix jours, suivant la date de notification ou de la publication de la décision définitive contestée.</p> <p>4) Si le Comité Directeur se saisit lui-même, le délai est porté à un mois.</p> <p>5) La procédure est exclusivement écrite, tout intéressé pouvant faire valoir par écrit son argumentation qui est soumise à l'examen du Comité Directeur.</p>
--	--

Règlement des championnats

Répétition inutile

ARTICLE PREMIER

<p>...</p> <p>4) Tout club ou tout licencié est tenu de répondre aux demandes de renseignements ou de rapport émanant du secrétariat du D.A.F., de l'instructeur ou d'une commission. Le défaut de réponse dans les délais impartis peut être sanctionné financièrement.</p> <p>Tout club ou licencié est tenu de répondre aux convocations émanant du Comité Directeur, du Bureau du Comité Directeur ou d'une commission du D.A.F.. Les absences non motivées peuvent être sanctionnées financièrement.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>4) Tout club ou tout licencié est tenu de répondre aux demandes de renseignements ou de rapport émanant du secrétariat du D.A.F., de l'instructeur ou d'une commission. Le défaut de réponse dans les délais impartis peut être sanctionné financièrement.</p> <p>...</p>
---	---

Une formulation plus simple pour une meilleure compréhension

ARTICLE 13 - FORFAIT EN CHAMPIONNATS

<p>...</p> <p>2) Les équipes seront déclarées "forfait général" au deuxième forfait constaté. Toutefois, pour les équipes disputant le championnat départemental du dernier niveau, le championnat féminin, le championnat du football d'entreprise ou le championnat des jeunes, le forfait général ne sera prononcé qu'à partir du troisième forfait pour l'ensemble du championnat.</p> <p>...</p>	<p>...</p> <p>2) Les équipes seront déclarées "forfait général" au deuxième forfait constaté. Toutefois, pour les équipes disputant le championnat départemental du dernier niveau, un championnat féminin, un championnat du football d'entreprise ou un championnat de jeunes, le forfait général ne sera prononcé qu'à partir du troisième forfait pour l'ensemble du championnat.</p> <p>...</p>
--	--

Modification horaire nocturne « 19h -21h » par « 18h - 21h

Garde-t'on les horaires pour les nocturnes en hiver

Question pour les rencontres entre 18 et 19h doit-on laisser la possibilité au club visiteur de refuser et dans quelles conditions ?

« Pour les rencontres fixées entre 18h et 19h, les clubs visiteurs pourront, dans les 15 jours suivant la publication du calendrier, saisir le secrétariat du D.A.F. pour indiquer leur refus. Celui-ci devra être motivé et laissé à l'appréciation de la commission. »

Dans tous les dans le 1^{er} alinéa il faut supprimer la notion de période hivernale ou le rajouter dans l'alinéa 2 pour les féminines.

ARTICLE 17

<p>1) Les rencontres des championnats senior féminin et masculin peuvent être fixées : Le samedi entre 19 heures et 21 heures ou 20 heures entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. ou Le dimanche entre 13 heures et 15 heures.</p> <p>...</p> <p>2) Les championnats seniors féminins :</p>	<p>1) Les rencontres des championnats senior féminin et masculin peuvent être fixées : Le samedi entre 18 heures et 21 heures ou 20 heures entre le 1^{er} décembre et le 31 mars. ou Le dimanche entre 13 heures et 15 heures.</p> <p>...</p> <p>2) Les championnats seniors féminins :</p>
---	--

<p>Les rencontres féminines seniors peuvent être programmées, sans accord du club adverse, dans les plages horaires suivantes :</p> <p>a) le samedi entre 19 h 00 et 21 h 00 (sous réserve d'éclairage homologué),</p> <p>b) le dimanche à 13 h 00,</p> <p>c) le dimanche à 15 h 00.</p> <p>en dehors de ces horaires, un accord du club adverse sera nécessaire.</p>	<p>Les rencontres féminines seniors peuvent être programmées, sans accord du club adverse, dans les plages horaires suivantes :</p> <p>a) le samedi entre 18 h 00 et 21 h 00 (sous réserve d'éclairage homologué),</p> <p>b) le dimanche à 13 h 00,</p> <p>c) le dimanche à 15 h 00.</p>
--	---

ARTICLE 31 - REGLEMENT DES NOCTURNES

<p>1) ...</p> <p>Les rencontres débuteront au plus tôt à 19h et au plus tard à 21 heures, sauf pour la période couvrant les mois de décembre à février durant laquelle les rencontres ne pourront pas débuter après 20 heures. Dans tous les cas si la demande est formulée après le jeudi 9h00 de la semaine qui précède la date prévue de la rencontre au District et au club adverse, le club responsable peut être sanctionné financièrement.</p>	<p>1) ...</p> <p>Les rencontres débuteront au plus tôt à 18 heures et au plus tard à 21 heures, sauf pour la période couvrant les mois de décembre à février durant laquelle les rencontres ne pourront pas débuter après 20 heures. Dans tous les cas si la demande est formulée après le jeudi 9h00 de la semaine qui précède la date prévue de la rencontre au District et au club adverse, le club responsable peut être sanctionné financièrement.</p>
--	---

Afin d'éviter des problèmes de compréhension, on insère toutes les informations de l'article 167 des R.G..

ARTICLE 24

<p>1) Présence d'un joueur (réf.: art 167 des Règlements Généraux de la F.F.F.).</p> <p>Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :</p> <p>- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.</p> <p>— Les joueurs ayant disputé l'avant dernière ou la dernière journée des matchs retour des poules géographiques d'un championnat national ou toute rencontre officielle se déroulant à l'une de ces dates.</p> <p>- De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve du D.A.F. plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.</p> <p>...</p>	<p>1) Présence d'un joueur (réf.: art 167 des Règlements Généraux du D.A.F.).</p> <p>Lorsqu'un club, quel que soit son statut, engage plusieurs équipes dans des championnats différents, la participation de ceux de ses joueurs qui ont joué des matchs de compétition officielle avec l'une des équipes supérieures de leur club, est interdite ou limitée dans les conditions énoncées ci-après :</p> <p>- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain.</p> <p>- En outre, ne peuvent participer à un Championnat Régional, ou dans une équipe inférieure disputant un Championnat National :</p> <p>- les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un Championnat National ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ses dates.</p> <p>Les dispositions du présent alinéa ne sont pas applicables aux joueurs ayant disputé le Championnat National U19 ou U17.</p> <p>- De même, ne peuvent participer dans une équipe inférieure disputant une épreuve du D.A.F. plus de trois joueurs ayant pris part effectivement depuis le</p>
--	--

	début de la saison à plus de 10 matchs avec l'une des équipes supérieures du club disputant une compétition nationale, régionale ou départementale.
--	---

Inscription dans nos règlements de la modification décidée en août dernier par le Comité Directeur elle permet une application plus facile de la sanction en ôtant une contrainte très difficilement applicable dans notre départemental rural.

ARTICLE 33 – TERRAIN SUSPENDU & HUIS-CLOS

1) Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à la C.D.G.C, un terrain de repli situé à 25 km minimum des installations sportives (Distance FOOT 2000).	1) Tout club dont une ou plusieurs équipes sont sanctionnées d'une suspension ferme de terrain doit présenter à la C.D.G.C, un terrain de repli situé hors des communes de son siège social et de celles où se déroule son activité sportive.
---	--

Permettre aux joueurs que souhaiteraient s'inscrire après cette date fatidique du 16 juillet de pratiquer et apporter une petite aide pour les clubs dont une équipe évolue en dernière division.

Un bilan sera fait à la fin de la saison 2023/2024, le but n'est pas que les autres clubs se fassent pillés.

ARTICLE 24

3) Il est fait application des dispositions des articles : - 150 et suivants des R.G. du D.A.F., relatifs aux joueurs suspendus, à la participation à plus d'une rencontre, aux joueurs licenciés après le 31 janvier, à la participation dans une catégorie d'âge différente, à la mixité et aux éducateurs. - 160 des R.G. du D.A.F. relatif au nombre de joueurs « mutation ».	3) Il est fait application des dispositions des articles 150 et suivants des R.G. du D.A.F., relatifs aux joueurs suspendus, à la participation à plus d'une rencontre, aux joueurs licenciés après le 31 janvier, à la participation dans une catégorie d'âge différente, à la mixité et aux éducateurs.
4) Les joueurs U17 ne peuvent participer aux compétitions senior du D.A.F. Toutefois, le Comité Directeur peut accepter de façon exceptionnelle la présence de 2 joueurs maximum de cette catégorie dans l'équipe première du club.	4) Il est fait application des dispositions de l'article 160 des R.G. du D.A.F.. Par dérogation à l'alinéa 1.a pour les équipes évoluant en dernière division départementale senior le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à six dont quatre maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des présents règlements lors des compétitions gérées par le D.A.F..
	5) ...

Mettre à jour nos règlements en fonction des compétitions que nous proposons à nos jeunes licenciées sans ajouter de contraintes supplémentaires aux club.

ARTICLE 67 – PARTICIPATION DES JOUEUSES U17F EN SENIOR

Une ou deux licenciées U17F peuvent être autorisées à participer aux compétitions seniors organisées par le district.	Une ou deux licenciées U17F peuvent être autorisées à participer aux compétitions seniors organisées par le district si les conditions ci-après sont remplies par le Club d'appartenance :
1) Une licenciée. Avoir dix licenciées parmi les catégories U17F , U9F et U11F dans le cadre du football d'animation Ou Avoir une équipe U12F/U15F participant au championnat Foot à huit et au challenge Futsal organisés par le D.A.F.	1) Pour une licenciée par feuille de match : Avoir dix licenciées parmi les catégories U7F , U9F et U11F dans le cadre du football d'animation Ou Avoir une équipe U12F/U15F participant aux compétitions territoriales, régionales ou

<p>Ou Avoir une équipe U18F participant au championnat Foot à huit et au challenge Futsal organisés par le D.A.F.</p> <p>2) Deux licenciées. Avoir dix licenciées parmi les catégories U17F, U9F et U11F dans le cadre du football d'animation Et Avoir une équipe U12F/U15F participant au championnat Foot à huit et au challenge Futsal organisés par le D.A.F.</p>	<p>nationales, Ou Avoir une équipe U18F participant aux compétitions territoriales, régionales ou nationales,</p> <p>2) Pour deux licenciées par feuille de match : Avoir dix licenciées parmi les catégories U7F, U9F et U11F dans le cadre du football d'animation Et Avoir une équipe U18F ou U12F/U15F participant aux compétitions territoriales, régionales ou nationales.</p> <p>Le Club répondant aux critères permettant de faire participer des joueuses U17F en Senior F devra faire parvenir au secrétariat du District Aveyron Football la liste de ses licenciées ayant obtenu au préalable la validation de sur-classement par la Commission Régionale Médicale (cf Règlements Généraux).</p>
---	---

Mettre à jour notre texte en fonction des textes de la Ligue, en plus on peut se poser la question pourquoi un muté supplémentaire en équipe masculine ?

ARTICLE 72 - DEVELOPPEMENT DU FOOTBALL FEMININ

<p>Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe masculine de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison.</p>	<p>Tout club qui dispose d'une section féminine dont une équipe participe à un championnat féminin et le termine depuis au moins deux ans, pourra incorporer une joueuse ou un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de son choix qui dispute une ou des compétitions départementales, à charge pour ce club de la désigner avant le premier match de compétition officielle de la saison.</p>
---	---

Modification des championnats U17 et U15 pour répondre à la difficulté que poserait un trop grand nombre de descente d'équipes évoluant en ligue.

ARTICLE 74 – CHAMPIONNAT U17 (FOOT A 11)

<p>Les rencontres sont fixées au samedi après-midi.</p> <p>Première phase D1 : 1 poule de 10 équipes Le championnat se dispute en match aller. D2 : X poules En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat pourra se disputer soit en match aller-retour, soit en match aller.</p> <p>Deuxième phase U17 Territorial (U17 T) : 8 équipes Le championnat se dispute en match aller. D1 : 2 poules de 6 équipes Le championnat se dispute en match aller. D2 : X poules</p>	<p>Les rencontres sont fixées au samedi après-midi.</p> <p>Première phase <i>D1 : Il sera constitué une poule de 10 équipes ou plus, en fonction du nombre d'équipes reléguées du niveau régional et du nombre d'équipes engagées dans le Championnat Territorial la saison précédente.</i> <i>Toutefois en fonction du nombre, la commission d'organisation pourra décider de créer 2 poules de X équipes.</i></p> <p>D2 : X poules En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat se disputera soit en match aller-retour, soit en match aller.</p>
---	--

<p>En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat pourra se disputer soit en match aller-retour, soit en match aller.</p>	<p>Deuxième phase U17 Territorial (U17 T) : 10 équipes Le championnat se dispute en match aller. D1 : 1 poule de 10 équipes Le championnat se dispute en match aller. D2 : X poules En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat se disputera soit en match aller-retour, soit en match aller</p>
--	---

ARTICLE 75 – CHAMPIONNAT U15 (FOOT A 11)

<p>Les rencontres sont fixées au samedi après-midi.</p> <p>Première phase D1 : 1 poule de 10 équipes Le championnat se dispute en match aller. D2 : X poules En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat pourra se disputer soit en match aller-retour, soit en match aller.</p> <p>Deuxième phase U15 Territorial (U15 T) : 8 équipes Le championnat se dispute en match aller. D1 : 2 poules de 6 équipes Le championnat se dispute en match aller. D2 : X poules En fonction du nombre d'équipes par poule, le championnat pourra se disputer soit en match aller-retour, soit en match aller.</p>	<p>Les rencontres sont fixées au samedi après-midi.</p> <p>Première phase D1 : Il sera constitué une poule de 10 équipes ou plus, en fonction du nombre d'équipes reléguées du niveau régional et du nombre d'équipes engagées dans le Championnat Territorial la saison précédente. Toutefois en fonction du nombre, la commission d'organisation pourra décider de créer 2 poules de X équipes.</p> <p>En fonction du nombre d'équipes, le championnat se disputera soit en match aller-retour, soit en match aller.</p>
---	---

ARTICLE 79 – MONTEES ET DESCENTES

<p>...</p> <p>2) Championnats U17 : Accession à la fin de la première phase D1 : les quatre premières équipes accèdent en U17 T. D2 : Les six premières équipes accèdent en U17 D1.</p> <p>Accession et descentes à la fin de la deuxième phase (saison) U17 T : Les trois premières équipes accèdent en Phase d'Accession Régionale (P.A.R.) U18 R2. Les quatre équipes ayant participé au championnat U17 T, garde leur représentativité en D1, la saison suivante. D1 : Les trois dernières équipes de chaque poule descendent en D2.</p> <p>3) Championnats U15 :</p>	<p>2) Championnats U17 : Accession et descentes à la fin de la première phase D1 : les quatre premières équipes accèdent en U17 T. D1 : La dernière équipe descend en D2. Il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour ramener la poule à 10 équipes lors de la deuxième phase. D2 : Cinq équipes accèdent en U17 D1. La première équipe de chaque poule accède. Si nécessaire, il sera fait appel aux meilleurs suivants.</p> <p>Accession et descentes à la fin de la deuxième phase (saison) U17 T : Les trois premières équipes accèdent en Phase d'Accession Régionale (P.A.R.) U18 R2.</p>
---	---

<p>Accession à la fin de la première phase D1 : Les quatre premières équipes accèdent en U15 T. D2 : Les six premières équipes accèdent en U15 D1.</p> <p>Accession et descentes à la fin de la deuxième phase (saison) U15 T : Les trois premières équipes accèdent en P.A.R. (U16 R2). Les quatre équipes ayant participé au championnat U15 T, garde leur représentativité en D1, la saison suivante. D1 : Les trois dernières équipes de chaque poule descendent en D2.</p>	<p>Les équipes ayant participé au Championnat U17 T, garde leur représentativité en D1, la saison suivante. Les équipes reléguées des Championnats U16 et U15 Régional sont intégrées dans le championnat de U17 D1, la saison suivante.</p> <p>D1 : Les quatre dernières équipes descendent en D2. </p> <p>3) Championnats U15 : Accession et descentes à la fin de la première phase D1 : les quatre premières équipes accèdent en U15 T. D1 : La dernière équipe descend en D2. Il y aura autant de descentes supplémentaires nécessaires pour ramener la poule à 10 équipes lors de la deuxième phase. D2 : Cinq équipes accèdent en U15 D1. La première équipe de chaque poule accède. Si nécessaire, il sera fait appel aux meilleurs suivants.</p> <p>Accession et descentes à la fin de la deuxième phase (saison) U15 T : Les trois premières équipes accèdent en Phase d'Accession Régionale (P.A.R.) U16 R2. Les équipes ayant participé au Championnat U15 T, garde leur représentativité en D1, la saison suivante. Les équipes reléguées des Championnats U14 Régional ainsi que les équipes ayant participé au Championnat U14 T sont intégrées dans le championnat de U15 D1, la saison suivante. D1 : Les quatre dernières équipes descendent en D2.</p>
--	---

Article 84

<p>Dans les cas non prévus au titre V : Dispositions particulières des championnats de jeunes, si la réglementation senior ne le prévoit pas, la Commission d'organisation pourra prendre les dispositions nécessaires.</p>	<p>Tous les cas non prévus au titre V du présent règlement ou par les règlements spécifiques du D.A.F., seront tranchés souverainement par la commission d'organisation.</p>
---	--

Annexe 5 – Dispositions financières

Pour éviter des erreurs et un travail inutile de mise à jour

COTISATIONS :

Art. 13 R.I.	
Cotisation annuelle Fédérale (gratuite si affilié en 2022/2023)	60,0
Cotisation annuelle L.F.O..	70,0

Cotisation annuelle District Aveyron Football	175,0
Cotisation annuelle d'un club de Football d'entreprise, Futsal, Loisir L.F.O.	16,0
Cotisation annuelle d'un club de Football d'entreprise, Futsal, Loisir D.A.F	25,0
Indemnité forfaitaire (comprise avec les engagements)	Non perçue
Frais de gestion (toute licence Senior Vétéran, Senior, 18 - 19 ans et Dirigeant)	3,9
Frais de Gestion (par autre licence jeune)	3,0
Art. 13 R.I.	
Cotisation annuelle Fédérale (gratuite si affilié en 2023/2024)	Cf règlement F.F.F.
Cotisation annuelle L.F.O.	Cf règlement L.F.O.
Cotisation annuelle District Aveyron Football	175,0
Cotisation annuelle d'un club de Football d'entreprise, Futsal, Loisir L.F.O.	Cf règlement L.F.O.
Cotisation annuelle d'un club de Football d'entreprise, Futsal, Loisir D.A.F	25,0
Indemnité forfaitaire (comprise avec les engagements)	Non perçue
Frais de Gestion (toute licence Senior Vétéran, Senior, 18 - 19 ans et Dirigeant)	3,9
Frais de Gestion (par autre licence jeune)	3,0

CHANGEMENT DE CLUB

<i>Droit au changement de club – Période normale ou non</i>	
(Sauf si le club quitté est en non activité dans la catégorie au moment du changement de club)	
Senior vétéran – Senior – Senior F – U20 – U20F – U19 -U19F – U18 - U18F	75,0
U17 – U16 – U17F - U16F	60,0
U15 – U14 – U15F – U14F	45,0
N.B. : Pour les catégories U13 à U16, ainsi que pour le Football Loisirs, il n'y a pas de droit de changement de club.	
<i>Droit d'opposition au changement de club</i>	
Droit	50,0
<i>Droit au changement de club – Période normale ou non</i>	
et	
<i>Droit d'opposition au changement de club</i>	
Se référer à la Partie 5 – Annexes des Règlements Généraux de la L.F.O. (Annexe II - Prix des licences)	

Pour éviter des répétitions, mettre à jour suite à la suppression de « l'arbitrage club » et être plus précis (suite à une remarque du club de la J.S. Lévézou).

Art. 8 - Absence d'arbitre-Club	
Rencontre de championnat	65,0
Utilisation non justifiée d'un maillot d'arbitre	46,0
Absence du club d'appartenance sur la feuille de match	10,0
Art. 8 - Absence d'arbitre	
Rencontre de championnat	65,0
Rencontre de Coupe et de phase finale du championnat	65,0
Art. 8 - Absence d'arbitre	
Rencontre de Coupe et de championnat	65,0

Statut de l'arbitrage	
Art. 54 - Défaut ou insuffisance d'arbitre (par arbitre manquant)	
a) Première année d'infraction	
Départemental 1	120,0
Statut de l'arbitrage	

Art. 14 - Tenue et écusson de l'arbitre

Port de la tenue ou de l'écusson 46,

Art. 54...

Modifications des textes régionaux pour info

(cf Comité de direction LOF du 03.09.2022 - Annexe Modifications réglementaires)

- Article 35-3

Modification suite aux problèmes rencontrés dans le cadre des obligations d'engagement d'équipe, une rédaction plus simple.

- Article 59 - Horaires

Samedi entre 18 h et 21h (avant 18h sans indiquer la fin de la plage horaire)

Terrain impraticable

- Article 90-1 - Procédure normale (terrain impraticable)

Remplacement « délégué » par « représentant » de la Ligue

Et terrain de repli si 3 fermetures

- Article 90-2 – Procédure d'urgence

Fin de la définition précise de la période d'urgence

- Article 90-3 – Indisponibilité tardive

Précision des procédures

- Article 90-7 – Sanctions

Non respect des procédures terrain impraticable

Règlements des compétitions

Mise à jour suite à la modification des championnats nationaux.

- Article 8 – Accessions / Rétrogradations

b) R3 vers district 11ème au dernier

- Articles 25 et 26 U17

Passage à 2 poules et conséquences

- Articles 31-1, 31-2 et 33 U18

Passage à 2 poules et conséquences

- Article 33 U20 R1

Passage de 24 à 33 équipes

Coupe Occitanie

- Article 65 - Comité d'organisation

- Article 82-3 – Système de l'épreuve

U20 – élimination directe